



PROCES VERBAL REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA LFP

Auteur : **Arnaud ROUGER** Date : **Jeudi 23 mars 2023**

Libre Interne à la LFP Interne au service Confidentiel

Réunion du	23/03/2023 à 10h30
Présidée par	M. Vincent LABRUNE

Présents avec voix délibérative	MM. Jean-Michel AULAS, Jean-Pierre CAILLOT (visio), Raymond DOMENECH, Alain GUERRINI, Bernard JOANNIN, Waldemar KITA (visio), Pablo LONGORIA, Gervais MARTEL (visio), Max MARTY (visio), François MORINIERE (visio), Pierre Olivier MURAT (visio), Laurent NICOLLIN (visio), Joseph OUGHOURLIAN (visio), Philippe PIAT (visio), Pierre REPELLINI, Dmitry RYBOLOVLEV (visio), David TERRIER, Pierre WANTIEZ.
Présents avec voix consultative	Philippe DIALLO, Arnaud ROUGER
Excusés	M., Nasser AL KHELAÏFI, Loïc FERY, Olivier LAMARRE (représenté par Philippe PIAT), Karl OLIVE, Jean-Pierre RIVERE (<i>représenté par Jean-Pierre CAILLOT</i>), Eric ROLLAND (<i>représenté par Pierre WANTIEZ</i>).
Assistent	Mmes Marie-Hélène PATRY, Nadjette BECHACHE, Stéphanie BOURDAIS MM. Jérôme BELAYGUE, Sébastien CAZALI, Mathieu FICOT, Victoriano MELERO.



1. Adoption des précédents procès-verbaux

Le Conseil,

Adopte, à l'unanimité, les procès-verbaux des réunions des 25 janvier et 6 février 2023.

2. Trophée des Champions 2023

Vincent LABRUNE introduit le sujet en informant le Conseil d'administration des raisons qui justifient le choix de l'Asie par rapport aux Etats-Unis qui restent également un enjeu stratégique important en termes de développement international.

Mathieu FICOT intervient en rappelant que le Trophée des Champions est organisé depuis 2009 à l'étranger dans le but de promouvoir la Ligue 1 Uber Eats à l'international (13 éditions, 8 pays, 4 continents).

Les 2 dernières éditions ont eu lieu en Israël avec un engouement populaire important, d'excellentes retombées media et des bénéfices historiques pour les 2 clubs participants.

Pour l'édition 2023, la prospection a eu lieu sur plusieurs continents. Les meilleures offres proviennent d'Asie et en particulier de la Thaïlande avec les atouts suivants :

- Promoteur expérimenté et ayant déjà organisé ce type d'événements ;
- Excellentes infrastructures (stade, centres d'entraînement et hôtels) ;
- Soutien du gouvernement thaïlandais ;
- Offre financière la plus élevée des candidats sollicités.

Mathieu FICOT poursuit en détaillant l'offre proposée par Fresh Air Festival qui serait le promoteur de l'édition 2023. Le match se déroulerait au Rajamangala National Stadium de Bangkok, le 5 août 2023. L'offre financière est sans égale par rapport aux précédentes éditions avec 4,5 millions d'euros ainsi que la prise en charge de tous les coûts d'organisation du match hors transport international.

Mathieu FICOT conclut en précisant les conditions de participation des clubs qui leurs seront présentées lors du voyage de repérage lorsque les participants seront connus.

Vincent LABRUNE insiste ensuite sur les opérations qui devront être organisées en marge du match et qui devront servir à promouvoir la Ligue 1 à l'international.



Arnaud ROUGER complète en informant qu'une action de compensation carbone sera mise en place dans le cadre de la politique RSE de la LFP.

Le Conseil,

Valide, à l'unanimité, l'organisation du Trophée des Champions 2023 à Bangkok dans les conditions exposées.

3. Convention de trésorerie LFP/Filiale LFP 1

Arnaud ROUGER présente les difficultés d'autofinancement dans lesquelles se trouve désormais la LFP depuis la création de Filiale LFP 1. Or un certain nombre d'investissements et de dossiers lourds (siège social, captive, IT...) sont portés par la LFP alors que les ressources commerciales et donc la trésorerie potentielle est au niveau de sa filiale.

Dans ces conditions, Sébastien CAZALI informe le Conseil d'administration des raisons qui militent en faveur de la conclusion de cette convention de trésorerie entre la LFP et Filiale LFP 1, qui serait une solution adaptée pour répondre à ce besoin.

Il précise en particulier que la LFP et Filiale LFP 1 souhaitent conclure la convention de trésorerie notamment pour les besoins de la mise en place et du financement d'une captive d'assurance ou de réassurance dénommée LFP Ré mise en place pour la LFP et ses filiales, et afin de satisfaire aux exigences prudentielles de l'ACPR dans ce cadre, ainsi que pour les besoins de financement de la LFP.

Il en présente ensuite les principales conditions et modalités :

Cadre légal

La convention serait conclue dans le cadre des dispositions de l'article L.511-7 du Code Monétaire et Financier dès lors que la LFP est la mère de Filiale LFP 1 au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce.

Objet

Filiale LFP 1 s'engagerait à mettre à la disposition de la LFP, sur demande de la part de cette dernière, une partie de ses excédents éventuels de trésorerie sous forme d'avances en compte courant rémunérées.



Nombre et montant des avances

Les avances susceptibles d'être consenties par Filiale LFP 1 à la LFP ne seraient pas limitées en nombre. Toutefois, quel qu'en soit le nombre, ces avances ne pourraient jamais excéder, ensemble, l'une ou l'autre des deux limites suivantes :

- Le montant des excédents de trésorerie de Filiale LFP 1 déterminé après prise en compte de ses besoins et engagements sur les 12 mois suivants ;
- La somme totale de trente millions (30.000.000) d'Euros.

Une avance pourrait être consentie alors que la ou les précédente(s) n'a/n'ont pas encore été remboursée(s) pourvu qu'ensemble elles n'excèdent pas l'une ou l'autre des deux limites susvisées.

En toute hypothèse, il serait expressément convenu que ces avances ne pourraient jamais faire obstacle, en raison de leurs montants et/ou de leurs durées, au paiement par Filiale LFP 1 des dividendes qu'il lui appartient de verser en application de ses statuts en la privant des sommes nécessaires à cette fin.

Il est précisé que l'acceptation expresse par la LFP de cette limite est essentielle et déterminante du consentement de Filiale LFP 1 à conclure la convention de trésorerie.

Délai et modalités de remboursement des avances

La LFP s'engagerait à rembourser le montant total de chaque avance faite à son bénéfice dans un délai maximal de 60 mois à compter de la date à laquelle les fonds constitutifs de cette avance ont été mis à sa disposition, et dès que nécessaire avant cette échéance dans la mesure requise pour permettre à Filiale LFP 1 de verser les dividendes qu'il lui appartient de verser en application de ses statuts.

Dans ce délai, la LFP serait libre de déterminer la durée de l'avance et les modalités selon lesquelles cette avance sera remboursée.

Rémunération des avances

Les avances seraient rémunérées sur la base des taux suivants :

- Euribor 1 mois + 0,5 % si le délai dans lequel les avances doivent être remboursées est inférieur ou égal à douze (12) mois à compter de la date de mise à disposition effective des fonds ;
- Euribor 3 mois + 0,5 % si le délai dans lequel les avances doivent être remboursées est supérieur à douze (12) mois et inférieur ou égal à trente-six (36) mois à compter de la date de mise à disposition effective des fonds ;



- Euribor 6 mois + 0,5 % si le délai dans lequel les avances doivent être remboursées est supérieur à trente-six (36) mois et inférieur ou égal à soixante (60) mois à compter de la date de mise à disposition effective des fonds.

Dans l'hypothèse où la durée de remboursement d'une avance excéderait le délai initialement convenu, il serait fait application, à compter du 1^{er} jour excédant la date à laquelle l'avance aurait dû être remboursée et pour la durée courant jusqu'au remboursement de l'avance, du taux applicable aux avances dont la durée correspond au délai compris entre la mise à disposition des fonds relative à l'avance et sa date de remboursement effectif.

Durée de la convention

La convention serait conclue pour une durée indéterminée. Ainsi, chaque partie pourrait y mettre fin à tout moment en signifiant sa décision à l'autre Partie, par courriel, en respectant un préavis de 6 mois.

L'expiration de la convention entraînerait l'exigibilité et le remboursement immédiat par la LFP de toutes les avances faites à son bénéficiaire, quelles que soient les dates auxquelles ces avances auraient dû être remboursées si la convention n'avait pas été résiliée et quelles que soient les modalités de remboursement qui les concernaient.

Résiliation anticipée

La convention pourrait être résiliée par anticipation à l'initiative de l'une ou de l'autre des deux parties dans les hypothèses suivantes :

- Non-respect par l'autre partie de l'un quelconque des engagements contractés aux termes de la convention ;
- Perte du lien de contrôle effectif entre les parties ;
- Cessation d'activité ou cessation des paiements, redressement ou liquidation judiciaire de l'une ou l'autre des Parties, sous réserve de l'application des dispositions d'ordres publiques en vigueur.

La résiliation prendrait effet 30 jours après réception par la partie récipiendaire de la notification de résiliation adressée par la partie à l'origine de la résiliation.

L'expiration de la convention entraînerait l'exigibilité et le remboursement immédiat par la LFP de toutes les avances faites à son bénéficiaire, quelles que soient les dates auxquelles ces avances auraient dû être remboursées si la convention n'avait pas été résiliée et quelles que soient les modalités de remboursement qui les concernaient.



Ceci exposé, et après avoir répondu aux questions soulevées par les membres du Conseil d'administration, il est demandé à ces derniers de bien vouloir approuver les termes de cette convention et autoriser les dirigeants de la LFP à conclure/signer cette dernière.

Il est proposé par ailleurs que cette convention de trésorerie soit soumise aux dispositions des Conventions réglementées du fait des particularités qui singularisent les délai et modalités de remboursement des avances.

La convention serait alors (i) portée à la connaissance du Commissaire aux comptes qui en ferait rapport aux membres de la LFP et (ii) soumise au contrôle de ces derniers lors de l'Assemblée générale appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023.

Le Conseil,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 17 février 2023,

Connaissance prise de l'approbation et de l'autorisation donnée le 14 mars 2023 par le Comité de supervision de Filiale LFP 1 pour la signature de la convention de trésorerie proposée,

- Approuve, à l'unanimité, les termes de cette convention ;
- Autorise, à l'unanimité, les dirigeants de la LFP à conclure/signer cette convention ;
- Approuve, à l'unanimité, la proposition et, en conséquence :
 - Décide de soumettre la conclusion de cette convention aux dispositions de des Conventions réglementées ;
 - Prend acte que cette convention sera alors (i) portée à la connaissance du Commissaire aux comptes qui en fera rapport aux membres de l'Assemblée générale et (ii) soumise au contrôle de ces derniers lors de l'Assemblée générale appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023.

4. Captive de réassurance : point d'étape

A la suite de la consultation écrite du Conseil d'administration le 8 mars 2023, Arnaud ROUGER, rappelle les grands principes de création de la captive de réassurance LFP Ré et les étapes qu'il reste à suivre d'ici le 1^{er} juillet prochain.



Jean-Michel AULAS intervient en conclusion pour informer les membres du Conseil d'administration que l'Olympique Lyonnais a décidé de se désister de l'instance introduite contre la LFP au sujet des modalités d'arrêt du championnat de Ligue 1 de la saison 2019/2020.

Le Conseil,

Prend note des informations communiquées.

5. Questions diverses

5.1. Dates des mercatos 2022/2023

Le Conseil,

Fixe, à l'unanimité, les périodes des mercatos 2022/2023 comme suit :

- Été : du 10 juin au 1^{er} septembre 2023
- Hiver : du 1^{er} au 31 janvier 2024.

5.2. Contrat d'engagement républicain

Arnaud ROUGER rappelle que la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République soumet les ligues professionnelles à l'obligation de conclure un contrat d'engagement républicain (article L. 131-1-2 du code du sport). Cette obligation a déjà été retranscrite dans les statuts de la LFP à l'article 5.

Il appartient désormais au Conseil d'adopter formellement ce contrat, dont le contenu a été fixé par décret du 31 décembre 2021, et porte sur 7 engagements, auxquels la LFP est tenue de souscrire :

1. Respect des lois de la République
2. Liberté de conscience
3. Liberté des membres de l'association
4. Egalité et non-discrimination
5. Fraternité et prévention de la violence
6. Respect de la dignité de la personne humaine
7. Respect des symboles de la République

Le Conseil,

Adopte, à l'unanimité, le contrat d'engagement républicain conformément aux statuts de la LFP.



5.3. Présentation de l'outil de signalement

Dans le prolongement des décisions de février et novembre 2022 relatives à la cartographie des risques et au code de conduite, Arnaud ROUGER informe le Conseil d'administration qu'il s'agit désormais d'adopter la mise en place d'un outil de signalement des alertes.

Les lois Sapin 2 (9 décembre 2016) et Wasserman (21 mars 2022) ont introduit de nouvelles obligations en matière d'intégrité et de lutte contre la corruption que la LFP doit prendre en compte.

Le signalement se fera via une application dématérialisée mise à disposition par la LFP : Integrity Line et disponible à l'adresse suivante : <https://integrite.LFP.fr>

Ce lien sera actif à l'issue de la réunion.

Le Conseil,

Valide, à l'unanimité, la mise en place du dispositif de signalement des alertes.

5.4. Composition des Commissions :

Le Conseil,

prend acte, à l'unanimité, de la désignation des membres de Commissions suivants :

- **Commission des finances :**

Pablo LONGORIA (OM) et Joseph OUGHOURLIAN (RC LENS) en remplacement de Jacques-Henri EYRAUD.

- **Commission de la Licence Club :**

Pedro IRIONDO (OM) en remplacement de Alexandre MIALHE (OM)

- **Révision des Règlements :**

Benjamin ARNAUD (OM) en remplacement de Alexandre MIALHE (OM)



5.5. Publicité virtuelle

Mathieu FCOT présente le projet de la publicité virtuelle permettant d'adapter le message des partenaires sur les supports de visibilité du stade (LED, Tapis 3D, rond central...) en fonction du territoire géographique où les matchs sont diffusés.

Il poursuit en indiquant qu'il s'agit de créer un nouvel inventaire non exploité par la majorité des clubs qui doit assurer de nouveaux revenus à l'international. Ce nouvel inventaire sera constitué comme suit :

- Inventaire LFP : 45 min LED virtuel et 1 paire de tapis 3 virtuels
- Inventaire Clubs : 45 min LED virtuel et 2 paires de tapis 3D virtuels

Mathieu FICOT conclut en indiquant au Conseil d'administration que la présentation du projet a été faite aux directions commerciales des clubs et qu'un accord de principe est d'ores et déjà trouvé avec au moins 10 clubs minimum pour la saison prochaine. La signature de lettres accord avec les clubs ayant validé leur participation au projet (inventaire mis à disposition et valorisation) sera proposée avant de mettre en œuvre le projet.

Le Conseil,

Valide, à l'unanimité, la mise en œuvre de ce nouveau dispositif de publicité virtuelle dans les conditions présentées.

5.6. Prochaines Instances

Vincent LABRUNE précise qu'un Conseil d'administration se tiendra en avril après le 11 avril, par exemple entre le 12 avril et le 18 avril.

Vincent LABRUNE indique par ailleurs qu'il mène une réflexion sur les modalités de réalisation du calendrier des rencontres pour mieux prendre en compte les besoins d'événementialisation et de valorisation des journées de championnat.

Il précise également que la saison prochaine sera très contrainte avec la Coupe du Monde de Rugby et les demandes grandissantes des clubs quant aux non-disponibilités des stades ce qui rendra impossible un certain nombre de vœux des clubs.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'V. Labrune', is positioned above the printed name and title.

Vincent LABRUNE
Président